

Entente entre l'AUCC et Access Copyright – Foire aux questions

Nouvelle foire aux questions (préparée depuis la diffusion de la FAQ du 26 avril 2012)

1. Q Le paragraphe 4(a) du modèle de licence modifié le 14 juin empêche-t-il un membre du corps professoral ou un étudiant d'envoyer une copie d'un article de revue par courriel à un collègue d'une université non titulaire de licence?

R. Non. Le modèle de licence ne restreint pas le droit des membres du corps professoral et des étudiants à l'utilisation équitable. Si une copie est faite aux fins de collaboration de recherche avec un collègue d'une université non titulaire de licence, ou aux fins d'étude privée par ce collègue, la reproduction et la transmission du document sont permises en vertu de l'exception relative à l'utilisation équitable de la Loi sur le droit d'auteur.

2. Q Le paragraphe 4(c) du modèle de licence semble interdire qu'un membre du corps professoral archive des copies d'articles de périodiques pour les besoins de sa recherche. Est-ce exact?

R. Non. Si le membre du corps professoral copie sélectivement des articles de périodiques portant sur des sujets d'intérêt pour sa recherche, puis indexe ces copies, la reproduction et l'indexage ne sont pas interdits en vertu du paragraphe 4(c) du modèle de licence.

3. Q Le paragraphe 5(a) du modèle de licence interdit-il à un membre du corps professoral d'archiver des copies d'articles de périodiques qu'il utilise à des fins de recherche sur un disque dur local, une clé USB ou un service infonuagique?

R. Non. Comme indiqué à la question 1, le modèle de licence ne restreint pas le droit d'un membre du corps professoral à l'utilisation équitable. Le membre du corps professoral a le droit de conserver une copie aux fins d'utilisation équitable sur tout dispositif d'archivage, dans la mesure où la copie n'est pas conservée sur un réseau non sécurisé (selon la définition de « réseau sécurisé » présentée dans le modèle de licence).

4. Q Le paragraphe 5(d) du modèle de licence exige-t-il la destruction de toutes les copies

couvertes par la licence?

R Non. Le paragraphe 5(d) exige seulement des membres de l'AUCC qu'ils déploient des efforts raisonnables pour bloquer l'accès aux copies numériques couvertes par la licence. Afin de réduire la charge de travail nécessaire pour se conformer au paragraphe 5(d), l'établissement pourrait marquer toutes les copies réalisées en vertu de la licence. Si le membre de l'AUCC décide ensuite de ne pas renouveler la licence, l'accès aux copies marquées pourrait alors être simplement désactivé.

5. Q Les membres de l'AUCC devraient-ils décider de ne pas signer de licence avec Access Copyright, étant donné la décision du tribunal concernant l'utilisation équitable dans l'affaire de l'Université de l'État de Géorgie, aux États-Unis?

R L'Université de l'État de Géorgie, en tant qu'université d'État, était protégée contre les demandes d'indemnité en cas de violation du droit d'auteur en vertu du principe américain de l'immunité de l'état souverain. L'action en violation du droit d'auteur intentée contre l'Université ne visait qu'à obtenir une déclaration d'infraction et une injonction interdisant certaines utilisations ultérieures d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le principe d'immunité de l'état souverain ne s'applique pas aux universités à but non lucratif au Canada. Les membres de l'AUCC ne peuvent donc pas s'en réclamer. À moins qu'ils ne reproduisent que les œuvres publiées pour lesquelles ils ont obtenu permission, ou ne reproduisent des œuvres protégées que dans des circonstances où s'appliquent des exceptions comme celle relative à l'utilisation équitable, les membres de l'AUCC qui n'ont pas signé de licence risquent d'être tenus de payer les redevances prévues par le tarif d'Access Copyright qui sera attesté par la Commission du droit d'auteur, en plus des frais de litige.

Foire aux questions révisée (à partir du document diffusé le 26 avril 2012)

1.Q Vu l'apparente baisse de l'utilisation des compléments de cours, les frais ne devraient-ils pas être moins élevés que ceux prévus par la licence de photocopie d'Access Copyright?

R Dans certains établissements, on n'a pas observé de diminution notable de l'utilisation des compléments de cours. En outre, le modèle de licence permet de reproduire une plus grande

partie d'une œuvre aux fins d'inclusion dans un complément de cours que ne le prévoyait la licence de photocopie.

Dans d'autres établissements, les photocopies réalisées pour les compléments de cours ont été remplacées par des copies numériques utilisées sur les sites Web de cours. Le modèle de licence permet à présent d'effectuer des copies numériques et comble ainsi les lacunes des licences numériques signées par les universités. L'ancienne licence de photocopie accordée par Access Copyright ne couvrait pas les copies numériques.

2. Q Qui paiera les frais de 26 \$ par étudiant ETP?

R Dans certaines provinces, les établissements devront absorber les coûts en raison de restrictions visant l'augmentation des frais de scolarité. Dans d'autres, les établissements ou les étudiants, ou les deux, absorberont les coûts selon les ententes locales.

Il ne faut pas oublier qu'en vertu des anciennes licences de photocopie, les étudiants payaient en moyenne plus de 15 \$ chacun pour les copies comprises dans les compléments de cours, selon des redevances par page incluses dans le coût de ces compléments. Dans le cas où les établissements absorberont les frais de licence de 26 \$, il y aura un transfert des coûts des étudiants vers l'établissement.

3. Q La définition de « copie » dans le modèle de licence signifie-t-elle que l'AUCC accepte que l'affichage d'un hyperlien menant à une copie numérique constitue une autorisation d'effectuer une copie qui nécessite une licence?

R Malgré la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans une affaire de diffamation, l'affaire Crookes c. Newton, la loi canadienne ne précise toujours pas si une personne peut être tenue responsable d'avoir autorisé la copie d'une œuvre numérique après avoir publié un hyperlien. La licence et l'indemnité ont une très vaste portée en raison de la définition de « copie » dans le modèle de licence.

Une autre disposition du modèle de licence précise que l'AUCC a accepté cette définition « sous toutes réserves » et qu'il n'est pas exclu qu'elle adopte une position différente quant à la signification du mot « copie » dans le cadre de toute autre procédure non reliée à la licence.

De plus, une fois que le projet de loi C-11 (Loi sur la modification du droit d'auteur) aura été adopté, l'utilisation à des fins éducatives d'œuvres diffusées publiquement sur Internet fera l'objet d'une exception. Les hyperliens menant à des œuvres diffusées publiquement sur Internet et ceux menant aux œuvres couvertes par une licence directe de l'éditeur représenteront la quasi-totalité des hyperliens utilisés par les membres de l'AUCC. Une licence d'Access Copyright ne sera pas nécessaire pour créer et utiliser de tels hyperliens.

4. Q Dans le cadre de l'étude proposée dans le modèle de licence, Access Copyright sera-t-il en mesure de surveiller la correspondance électronique entre les étudiants et les professeurs?

R L'étude proposée dans le modèle de licence vise à recueillir autant de données bibliographiques et quantitatives anonymisées que possible, tout en respectant les principes de liberté universitaire et de protection des renseignements personnels, ainsi que les conventions collectives des établissements. La licence indique explicitement que l'étude ne donnera accès ni aux clavardoirs, ni aux courriels des établissements membres de l'AUCC, de leurs étudiants ou des membres du personnel enseignant.

Les procédures devant la Commission du droit d'auteur auraient sans doute nécessité des mécanismes de divulgation plus onéreux et invasifs.

5. Q Quel est l'avantage de prolonger la validité du modèle de licence jusqu'au 31 décembre 2015, soit deux ans après la fin du premier tarif d'Access Copyright?

R La période de validité prolongée se terminera après que la Commission du droit d'auteur aura rendu sa décision concernant l'actuelle proposition de tarif et sa date d'entrée en vigueur potentielle le 1^{er} janvier 2014. Elle assure aux établissements membres de l'AUCC et à leurs étudiants une stabilité des redevances à long terme, c'est-à-dire au-delà de la durée du tarif. Elle donne également aux établissements le temps d'établir des politiques et des procédures appropriées en matière de copie et de veiller à ce que les professeurs, les membres du personnel et les étudiants s'y conforment.

FAQ envoyée précédemment

1. Q Quels sont les avantages de l'entente que l'AUCC a conclue avec Access Copyright?

R Le nouveau modèle de licence assure une stabilité à long terme des tarifs et l'accès à une nouvelle gamme de documents numériques. Plus important encore, il respecte les principes de liberté universitaire et de protection des renseignements personnels, et réduit au minimum le fardeau administratif pour les établissements.

2.Q Le tarif de 26 \$ par ETP est-il raisonnable?

R Ce tarif est conforme aux tarifs actuels sur le marché découlant des ententes de reproduction conclues entre les universités et les collectifs de droit d'auteur. Par exemple, la licence de photocopie accordée par le collectif québécois Copibec aux universités du Québec prévoit des frais annuels de 25,50 \$ par étudiant équivalent temps plein (ETP). De plus, les ententes que la University of Toronto et la Western University ont conclues avec Access Copyright pour la reproduction en format papier et numérique prévoient des frais annuels de 27,50 \$ par étudiant ETP. Il est peu probable que la Commission du droit d'auteur homologue un tarif définitif qui soit considérablement moins élevé que le tarif du marché négocié par l'AUCC.

3.Q Le modèle de licence prévoit-il le paiement de redevances pour les copies pouvant être réalisées sans permission, c'est-à-dire celles couvertes par la disposition traitant de l'utilisation équitable?

R Les frais prévus par la licence ne couvrent pas les copies pouvant être effectuées sans permission. Le préambule de la première page du modèle de licence indique clairement que la licence ne s'applique pas aux copies autorisées sous le couvert d'une utilisation équitable ou de toute autre exception légale. Les frais ne couvrent pas non plus les utilisations régies par les licences conclues directement avec les éditeurs ou d'autres collectifs de droit d'auteur.

4.Q N'aurait-il pas été préférable d'attendre l'adoption du projet de loi C-11 (Loi sur la modification du droit d'auteur) et la décision de la Cour suprême concernant l'utilisation équitable dans les écoles primaires et secondaires avant de conclure une entente avec Access Copyright?

R Il est peu probable que le projet de loi C-11 et la décision de la Cour suprême sur l'utilisation équitable viennent modifier la nécessité d'obtenir une licence pour effectuer la copie du contenu des lectures obligatoires intégré aux compléments de cours ou aux sites Web de cours. La copie du contenu des lectures obligatoires constitue la principale catégorie de copies couvertes par le modèle de licence.

5. Q Le modèle de licence de l'AUCC restreindra-t-il l'accès au matériel didactique?

R Le modèle de licence facilite l'accès au matériel didactique en autorisant la copie d'une nouvelle gamme de documents numériques qui n'étaient pas couverts par les licences de photocopie précédentes. Le modèle de licence permet également la reproduction numérique d'œuvres pour lesquelles il pourrait s'avérer impossible d'obtenir une autorisation ponctuelle (paiement à l'utilisation) auprès du titulaire du droit d'auteur.

6. Q Pourquoi l'AUCC a-t-elle abandonné la contestation du tarif?

R Il est peu probable que la Commission du droit d'auteur approuve un tarif qui soit considérablement plus bas que le tarif du marché négocié par l'AUCC. De plus, la Commission du droit d'auteur a rejeté la requête de l'AUCC, qui lui demandait de modifier le tarif intérimaire de façon à intégrer une licence ponctuelle, et les tribunaux ont refusé d'intervenir puisqu'il s'agit d'une décision provisoire de la part de la Commission.

7. Q Pourquoi était-il important que l'AUCC négocie une entente maintenant?

A La décision de la Cour d'appel fédérale de ne pas intervenir dans les procédures en cours de la Commission du droit d'auteur signifiait que les établissements membres de l'AUCC étaient désormais liés par l'ordonnance de la Commission de fournir des renseignements nécessaires au déroulement des procédures. Si l'AUCC n'était pas parvenue à s'entendre avec Access Copyright sur un modèle de licence, ses établissements membres auraient été contraints de se soumettre à un exercice invasif, chronovore et coûteux pour répondre aux demandes de renseignements, en plus de participer à un lourd sondage sur la reprographie.

8. Q À quoi servent les dispositions traitant du paiement rétroactif dans le modèle de licence?

R L'AUCC a négocié une formule de rétroactivité équitable dans le cadre de l'entente conclue avec Access Copyright qui prévoit des réductions très substantielles de paiements pour l'utilisation d'œuvres numériques non couvertes par le tarif provisoire et pour couvrir l'indemnité qui est rétroactive au 1er janvier 2011. L'indemnité fournit une protection rétroactive supplémentaire en cas de violation non intentionnelle du droit d'auteur visant des œuvres contenues dans le répertoire d'Access Copyright.

9.Q La Commission du droit d'auteur peut-elle ordonner aux établissements qui ne signent pas d'entente de licence avec Access Copyright de répondre aux demandes de renseignements ou de participer à sondage sur les activités de reprographie?

R Puisque l'AUCC s'est retirée des procédures devant la Commission du droit d'auteur, cette dernière n'a plus la compétence d'ordonner à l'AUCC d'obtenir de la part de ses membres des réponses aux demandes de renseignements ou leur participation à un sondage. Les membres de l'AUCC ne sont pas en cause. Lors de procédures précédentes, la Commission du droit d'auteur a déclaré que ses pouvoirs n'étaient pas illimités, et qu'elle n'a probablement pas le pouvoir d'ordonner à des parties qui ne sont pas en cause de répondre à des questions ou de participer à un sondage, autrement qu'en leur envoyant une assignation à comparaître aux audiences comme témoin. La Commission du droit d'auteur ne s'est jamais prévalu de son pouvoir d'assigner à comparaître.